

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2000/19  
20 juillet 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation  
lumineuse (GRE)

(Quarante-cinquième session, 2-6 octobre 2000,  
points 2.11 et 4 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU :**

**RÈGLEMENT No 98 (Sources lumineuses à décharge)**

**PROJET DE RÈGLEMENT No "00" (Projecteurs émettant un faisceau de croisement  
asymétrique) (voir documents TRANS/WP.29/1998/41 et Add.1)**

Communication de l'expert de l'Association européenne des fournisseurs  
de l'automobile (CLEPA)

Note : Le texte reproduit ci-dessous, qui a été établi par l'expert du CLEPA, vise à rendre moins contraignantes pour la conception les dispositions relatives aux panes de projecteur. Il est fondé sur le document sans cote No 10 distribué pendant la quarante-quatrième session (TRANS/WP.29/GRE/44, par. 77).

---

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.00-22616 (F)

## A. PROPOSITION

Règlement No 98, paragraphe 5.5.2, modifier comme suit :

"5.5.2 qu'en cas de panne, le faisceau-croisement soit obtenu automatiquement ou que le faisceau de route s'abaisse automatiquement jusqu'à ce que l'intensité de son éclairage à la hauteur de la ligne H-H et au-dessus ne dépasse pas 1,3 lux."

Projet de Règlement No "00", paragraphe 5.9.2, modifier comme suit :

"5.9.2 qu'en cas de panne, le faisceau-croisement soit obtenu automatiquement ou que le faisceau de route s'abaisse automatiquement jusqu'à ce que l'intensité de son éclairage à la hauteur de la ligne H-H et au-dessus ne dépasse pas 1,0 lux."

\* \* \*

## B. JUSTIFICATION

Dans certains cas, les prescriptions relatives à l'obtention automatique du faisceau de croisement peuvent être trop contraignantes pour la conception et représenter une contrainte supplémentaire pour les projecteurs sur lesquels le passage d'un faisceau à l'autre se fait au moyen d'un système mécanique ou électromécanique. Par ailleurs, sur les systèmes où le passage se fait au moyen d'un dispositif électrique, les pannes ne nécessitent pas forcément ce genre de prescription.

La solution présentée dans la présente proposition vise à faire en sorte que le faisceau de route soit abaissé automatiquement au moyen du dispositif de réglage obligatoire jusqu'à ce que l'éclairage au-dessus de la ligne horizontale soit ramené à 1,3 lux (Règlement No 98) ou à 1 lux (projet de Règlement No "00"). Cette valeur correspond à l'éclairage maximum autorisé du feu de croisement d'un projecteur de fabrication courante dans cette zone, sans provoquer l'éblouissement des usagers venant en sens inverse. L'éclairage de la route est suffisant pour permettre à l'usager de poursuivre sa route en toute sécurité.

-----